

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement TECH'SOLS dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Fareins-Chef-lieu à FAREINS appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant prescriptions particulières au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement sur le système d'assainissement de Fareins et les travaux de mise en conformité et en particulier son article 6.4 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de renouvellement de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement TECH'SOLS en date du 07/01/2022 ;

Vu l'audit portant sur le déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement TECH'SOLS en date du 17/02/2022 ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement TECH'SOLS, SIRET : 417 976 701 00025 situé ZA La Gravière à Fareins est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication et pose de chape et bétons fluides, allégés et d'isolation projetée, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé ZA de la Gravière.

L'établissement TECH'SOLS est représenté par Madame AJOT qui assure également la gestion des effluents non domestiques.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé ZA de la Gravière.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement TECH'SOLS doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement TECH'SOLS, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

$$Cp=1 + \text{somme des coefficients de chaque paramètre}$$

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 50 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement TECH'SOLS est de :1.

Le coefficient de pollution pourra être révisé annuellement en fonction des résultats des analyses d'autosurveillance. L'établissement TECH'SOLS sera tenu informé du nouveau coefficient par un courrier simple.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 52 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement TECH'SOLS désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement TECH'SOLS met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement TECH'SOLS prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement TECH'SOLS doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 74 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : CHOLTON (jusqu'au 31/12/2022)**

Contact : CHOLTON

N° d'astreinte : 06 08 31 47 75/04 77 29 68 91

L'établissement TECH'SOLS précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la

Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement TECH'SOLS facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement TECH'SOLS et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le **29 AVR. 2022**

Le Président
Par délégation
Le Vice-Président
En charge de l'assainissement
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :
N° récépissé télétransmission :
Affichage le : - **2 MAI 2022**

- **2 MAI 2022**



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Des visites ont été effectuées le 23/06/2020 (visite initiale), et le 17/02/2022 (contre-visite) sur le site de l'établissement TECH'SOLS. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement TECH'SOLS doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement TECH'SOLS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public eaux usées ou unitaire. Ce regard de contrôle devra respecter les préconisations détaillées dans le schéma de principe (schéma de regard de mesures et de prélèvements pour le contrôle des eaux usées autres que domestiques, présenté en annexe IV).

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré traitement.

1. Usages de l'eau

L'établissement TECH'SOLS utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 74 m³ (moyenne 2016-2019) soit en moyenne 0,34 m³/j. La consommation au niveau du puits de forage n'est pas connue.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Aire de lavage des véhicules ;
- Centrale béton ;
- Nettoyage des bétonnières.

2. Fonctionnement de la centrale béton

La centrale béton fonctionne en circuit semi-fermé. Les effluents issus de la centrale et du lavage des toupies sont envoyés dans trois bassins de décantation successifs (schéma de principe en annexe IV). L'eau claire est utilisée pour le lavage et pour l'approvisionnement en eau des toupies. Les eaux claires en surplus débordent du dernier bassin et sont dirigées via une rigole et une grille eaux pluviales présentes devant les bassins de décantation vers un bassin de rétention. Le trop-plein de ce dernier est raccordé à une grille eaux pluviales du site (hors centrale béton). Les boues sont recueillies régulièrement et placées à l'extérieur au niveau du stock de matières premières (gravats, ...) (stockage sous forme d'un bassin – boues liquides/pâteuses). Elles sont récupérées par le fournisseur.

3. Prescriptions applicables aux effluents issus de l'aire de lavage

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement TECH'SOLS doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 0,4 m³/j

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal : 0,3 kg/j
Concentration maximale journalière : 800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 0,8 kg/j
Concentration maximale : 2000 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 0,2 kg/j
Concentration maximale : 600 mg/l

Teneur en azote global (NGL) :

Flux journalier maximal : 0,06 kg/j
Concentration maximale : 150 mg/l

Teneur en phosphore total :

Flux horaire maximal : 0,02 kg/j
Concentration maximale : 50 mg/l

Teneur en hydrocarbures :

Flux journalier maximal : 0,004 kg/j
Concentration maximale : 10 mg/l

Teneur en détergents :

Flux journalier maximal : 0,004 kg/j
Concentration maximale : 10 mg/l

C. Prescriptions applicables aux effluents issus de la centrale béton

Les rejets non domestiques issus de la centrale béton de l'établissement TECH'SOLS doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température : inférieure à 30°C ;
- Paramètres spécifiques :

Substances	Concentration limite	Unité
DBO5	100	mg/l
DCO	120	mg/l
MES	100	mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	0,05	mg/l
Chrome total	0,1	mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15	mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	mg/l
Fer, aluminium et composés	5	mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	mg/l
Hydrocarbures totaux	10	mg/l

Les résultats du bilan 24h réalisé par l'entreprise CTC du 16 mars au 17 mars 2021 montrent que les rejets non domestiques issus de la centrale béton de l'établissement TECH'SOLS ne respectent pas les valeurs limites ci-dessus. Des dépassements sur les paramètres pH, DCO, MES, Plomb et Fer ont été constatés. Ces dépassements ne sont donc pas compatibles avec un rejet au réseau d'eaux pluviales. Il est donc indispensable de mettre en œuvre un traitement préalable permettant de ramener les concentrations de l'effluent en-dessous des valeurs limites ci-dessus ou de traiter les effluents en circuit fermé, sans rejet.

D. Code SANDRE et normes de mesures

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE des paramètres : *Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.*

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
DBO5	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2
DCO	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
MES	1305	2 mg/l	NF EN 872
Azote global (NGL)	1551	1 mg/l	Calcul
Phosphore total	1350	0,05 mg/l	NF EN ISO 6878
Détergents (agents de surface anioniques, cationiques et non ioniques)	1444 1933 1443	0,05 mg/l	NF ISO 16265 / NF EN 903 NF EN ISO 5667-1
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	5 µg/l	-
Chrome total	1389	5 µg/l	NF EN ISO 11885

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,02 mg/l	NF EN ISO 11885
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,02 mg/l	NF EN ISO 11885
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,02 mg/l	NF EN ISO 11885
Fer, aluminium et composés	7714	0,02 mg/l	Calcul
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,02 mg/l	NF EN ISO 11885
Hydrocarbures totaux	7009	0,1 mg/l	NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2

4. Prescriptions de mise en conformité

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté :

Réaliser une étude technico-économique afin de traiter les eaux usées non domestiques de la centrale béton (en circuit fermé sur le site ou avec mise en place d'un traitement adapté). Un aménagement au niveau de la centrale béton et des bassins de décantation doit être réalisé afin de séparer les eaux de process, souillées, des eaux pluviales strictes.

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté :

Concernant la conformité du système d'assainissement :

- **Réaliser les travaux de mise en conformité des rejets de la centrale à béton** afin de traiter les eaux usées non domestiques de la centrale béton (en circuit fermé sur le site ou avec mise en place d'un traitement adapté). Un aménagement au niveau de la centrale béton et des bassins de décantation doit être réalisé afin de séparer les eaux de process, souillées, des eaux pluviales strictes.
- **Supprimer le raccordement de l'évier de la zone de stockage n°2 ;**
- **Raccorder l'aire de lavage au réseau d'eaux usées.** Actuellement l'aire de lavage non couverte est raccordée aux eaux pluviales. Les entrées d'eaux pluviales au niveau de l'aire de lavage doivent être limitées à la seule surface de l'aire de lavage : mise en place de bordures par exemple. Les ouvrages de l'aire de lavage (grille avec débourbeur et séparateur d'hydrocarbures) doivent être raccordés aux eaux usées : raccordement à la canalisation existante située au niveau de la partie administrative ou déplacement de l'aire de lavage.
- **Définir le rôle du « puits perdu » situé au centre de la centrale béton et réaliser les travaux en conséquence :** soit il s'agit d'un puits d'infiltration. Dans ce cas, l'ouvrage doit être fermé à l'aide d'un tampon totalement étanche et il est interdit d'y puiser de l'eau ; soit il s'agit d'un puits avec approvisionnement en eau. Dans ce cas, une pompe fixe doit être mise en place, afin d'éviter l'ouverture de la trappe pouvant entraîner l'écoulement d'effluent de la centrale dans celui-ci, ainsi qu'un compteur d'eau, pour totalisation de la consommation en eau.
- **Mettre en place une station carburants conforme à la réglementation :** Mettre en place une grille de récupération des eaux de ruissellement de la station avec une délimitation franche par une dalle béton (comme pour l'aire de lavage) suivi d'un séparateur d'hydrocarbures raccordé aux eaux pluviales. L'ouvrage devra être entretenu une fois par an. En cas de suppression de l'ouvrage, les cuves devront être retirées ou à minima neutralisées après vidange. Les bordereaux de suivis des déchets devront être fournis à la CCDSV.
- **Raccorder la grille eaux pluviales présente sur le devant de la centrale béton au premier bassin de décantation** – la grille étant susceptible de recevoir des eaux de ruissellement de la centrale béton.

- **Déterminer l'origine d'une arrivée inconnue** dans la grille eaux pluviales située à proximité d'une entrée de l'atelier. Si cette dernière n'est pas utilisée, il faudra la supprimer.

Concernant la conformité des rejets :

- **Mettre en place une filière d'évacuation et de traitement des bidons souillés** par un prestataire agréé : fournir le contrat et/ou les bordereaux de suivi des déchets à la CCDSV.
- **Mettre en place une vanne de confinement en amont de la boîte de branchement eaux pluviales et également en aval de l'aire de lavage qui sera raccordée aux eaux usées.** Une procédure de fonctionnement des vannes installées devra être mise en place.
- **Améliorer le stockage des boues :** Les boues issues des bassins de décantation et du bassin de rétention doivent être stockées sur une aire étanche et évacuées dans une filière agréée.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement TECH'SOLS s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement TECH'SOLS a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur d'hydrocarbures	Aire de lavage	NC	Une fois par an minimum par un prestataire agréé
Séparateur d'hydrocarbures	Station carburants	A définir	Une fois par an par un prestataire agréé
Bassins de décantation et de rétention	Centrale béton	De 3,6 à 25 m ³	Autant de fois que nécessaire Evacuation des boues par un prestataire agréé

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement TECH'SOLS doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement TECH'SOLS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Bidons souillés	Utilisation des produits	A définir	Deux fois par an minimum

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Cuves vides	Utilisation des produits	Reprise par le fournisseur	Toutes les 40 unités

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

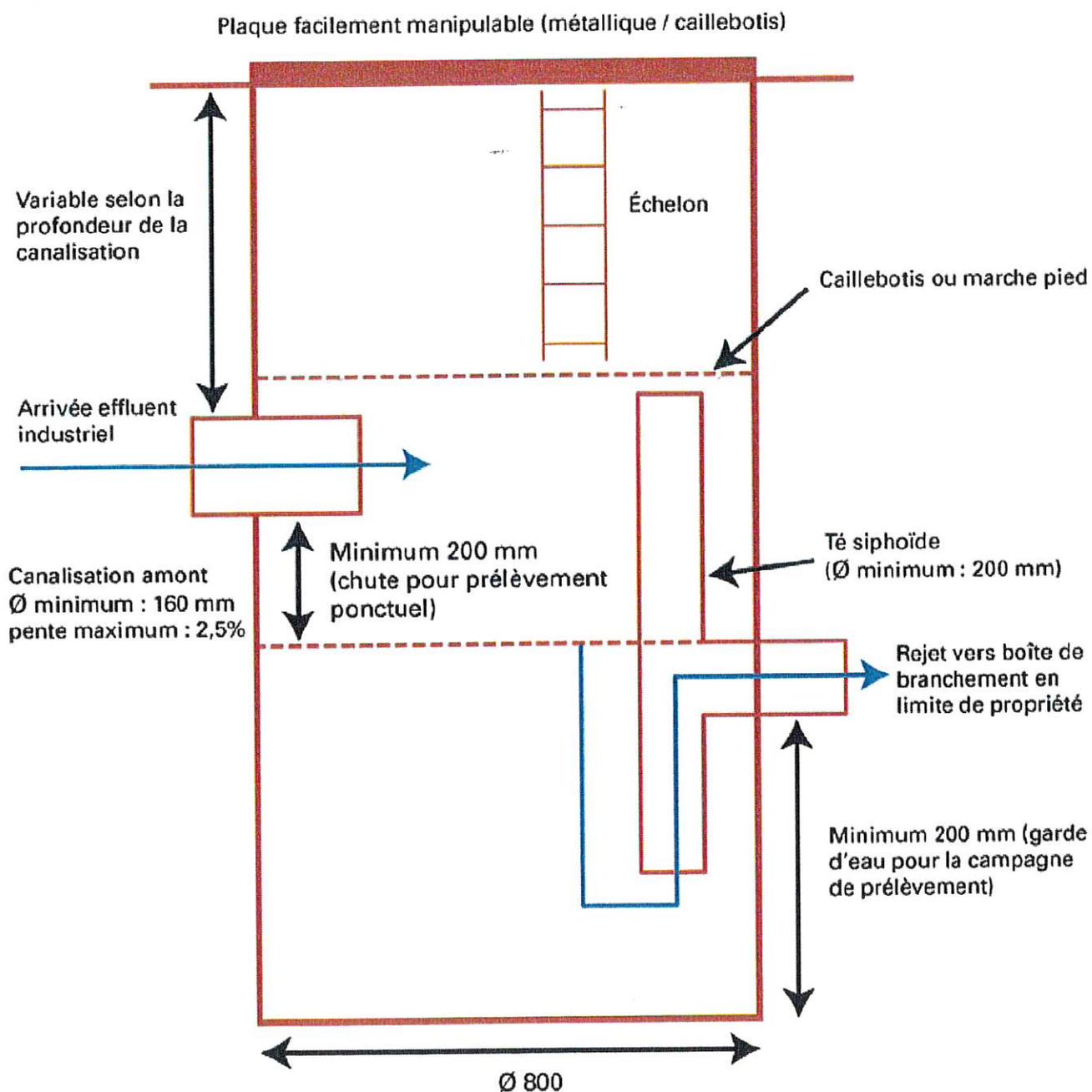
L'établissement TECH'SOLS est soumis à une autosurveillance de ses rejets non domestiques issus de la centrale à béton et de l'aire de lavage. L'établissement procédera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence (bilan 24h réalisé par un laboratoire agréé)
Débit	Trimestrielle
Température	Trimestrielle
pH	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Chrome VI et ses composés	Trimestrielle
Plomb et ses composés	Trimestrielle
Nickel et ses composés	Trimestrielle
Zinc et ses composés	Trimestrielle
Cuivre et ses composés	Trimestrielle
Fer et aluminium	Trimestrielle

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées. Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la communauté de communes.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE IV : SCHEMA DE REGARD DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS POUR LE CONTROLE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES



Légende

Eaux usées domestiques	Recyclable	Chemin de grille EUND	Chemin de grille EP
Eaux pluviales	Eaux pluviales ruissellement	Grille EUND	Point de rejet eaux usées
Inconnu	Inconnu	Grille EP	Grille EP
Réseaux avalés	Produits/déchets	Gouttière	Puits d'infiltration
Lavage centrale béton	Stockage avec rétention	Puits	Séparateur d'hydrocarbures
Rejet en trop-plein de la centrale béton	Douvzagas	?	?
Effluents non domestiques EUND	?	?	?
Eaux usées	?	?	?

Echelle : 1/400

Fond : Cadastre

Source : Commune

Date : 03/2022

Dossier : 1708018

